

## **GE\_GERICHTE ACJC/524/2018 vom 22. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_524\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_524_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/524/2018 du 22 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/524/2018 del 22 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel, formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 143 al. 1 et 311 CPC), porte sur les contributions à l'entretien des enfants, dont la valeur pécuniaire litigieuse, capitalisée selon 92 CPC, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Il est, partant, recevable.

#### **E. 1.2**

Le prononcé du divorce et les dispositions du jugement relatives au sort du logement conjugal, à la liquidation du régime matrimonial et au partage des avoirs LPP ne sont pas contestées en appel. Elles n'ont ainsi pas à faire l'objet d'un nouvel examen.

#### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

L'appel portant sur des dispositions relatives aux enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent et la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC).

#### **E. 2**

Vu le domicile genevois des parties et des enfants mineurs, les juridictions genevoises sont compétentes pour prononcer le divorce et trancher les effets accessoires litigieux (art. 59 let. b et 63 al. 1 LDIP).

Le droit suisse est applicable (art. 1 al. 2, 79 et 85 LDIP; 15 al. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection de l'enfant, applicable erga omnes; 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1976 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

#### **E. 3**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Toutefois, dans les causes de droit matrimonial concernant un enfant mineur, la Cour prend en compte tous les nova (entre autres arrêts : ACJC/544/2017 consid. 2; ACJC/345/2016 consid. 3.1).

- 8/13 -

C/13044/2016

En l'espèce, outre le jugement entrepris, l'appelant produit, devant la Cour, une pièce relative à ses acomptes fiscaux (pièce no 2, chargé du 29 septembre 2017), qu'il avait toutefois déjà produite en première instance (pièce no 8 du chargé du 30 novembre 2016). Les pièces nouvelles déposées par l'intimée devant la Cour concernant des éléments pertinents relatifs à sa situation et celle des enfants mineurs seront admises, de même que les allégués qu'elles concernent.

#### **E. 4**

Les dispositions du jugement attaqué relatives à l'autorité parentale, à la garde, au droit de visite et aux curatelles instaurées en application des art. 308 al. 1 et 2 CC, que la Cour revoit d'office, peuvent être confirmées. Les parties ne les contestent pas et elles correspondent, sous réserve de l'heure de rentrée des enfants chez leur mère le dimanche soir, fixée à 20h et non à 17h comme proposé, aux conclusions du rapport d'évaluation du SPMi. Aucun élément ne permet de retenir que ces dispositions seraient incompatibles avec l'intérêt des mineurs et les curatelles ordonnées sont justifiées au regard des tensions existant encore entre les époux et des difficultés de l'enfant cadet, pour lequel une thérapie est préconisée.

#### **E. 5**

L'appelant conteste la quotité de la contribution à l'entretien de 700 fr., allocation familiale non comprise, qu'il a été condamné à verser pour chaque enfant jusqu'à la majorité, voire 25 ans révolus, en cas d'études ou de formation professionnelle sérieuse, et offre de verser à ce titre 500 fr. mensuellement par enfant.

##### **E. 5.1**

Les nouvelles dispositions relatives à l'entretien de l'enfant, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570).

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1). Elle doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411, cons. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_178/2008 du 23 avril 2008, cons. 3.2). Les différents critères de l'art. 285 al. 1 CC doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du

- 9/13 -

C/13044/2016 débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a). La fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 128 III 161, cons. 2c/aa; 127 III 136, cons. 3a). Il en va de même du calcul

de la contribution de prise en charge, le législateur ayant délibérément renoncé à codifier une méthode de calcul, s'en remettant au pouvoir d'appréciation du juge. Toutefois, lorsqu'un parent n'a pas de revenu parce qu'il se consacre entièrement à l'enfant, il est possible de prendre pour référence ses propres frais de subsistance, sur la base du minimum vital du droit des poursuites, pour calculer la contribution de prise en charge (Message du Conseil fédéral précité in FF 2014 p. 511ss, p. 556s).

Lors de la fixation de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, le juge doit tenir compte des revenus effectifs des parties. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de l'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Un parent peut ainsi se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.). Selon la jurisprudence établie du Tribunal fédéral (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2), la prise en charge d'un ou plusieurs enfant(s) de moins de 10 ans représente un plein temps, une activité professionnelle à 50% pouvant être exigée lorsque le plus jeune enfant a 10 ans et à 100 % lorsqu'il a 16 ans.

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

## **E. 5.2**

Sans contester la méthode de calcul du premier juge, l'appelant invoque en appel une atteinte à son minimum vital, résultant de l'absence de prise en compte, dans ses charges incompressibles, de l'impôt dont il dit s'acquitter et qui, selon son dire, représente 331 fr. 65 mensuellement.

Lorsque – comme en l'espèce, ainsi qu'il résulte des pièces produites - les moyens des époux sont insuffisants pour couvrir leurs minima vitaux du droit des poursuites, la charge fiscale ne doit toutefois pas être prise en considération (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_461/2017 du 25 juillet 2017 consid. 4.3.1; 5A\_589/2017 du 30 novembre 2017, consid. 4.3.1; en dernier lieu : 5A\_601/2017 du 17 janvier 2018, consid. 5.4.2). Sur le sujet, il doit être rappelé que les prestations versées par

- 10/13 -

C/13044/2016 l'Hospice général, dont bénéficie l'intimée, ne doivent pas être intégrées à son revenu, vu leur caractère subsidiaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 6.2; 5P.327/2005 du 27 février 2006 consid. 4.4.3). L'unique pièce produite par l'appelant en relation avec ses impôts est au demeurant impropre à établir sa charge fiscale courante, puisqu'elle concerne les acomptes ICC de l'année 2015 (calculés sur la base de la taxation 2014), soit d'une période pendant laquelle les époux faisaient encore l'objet d'une taxation commune, étant rappelé que le juge peut évaluer la charge fiscale des parties sur la base des pièces du dossier sans recourir – d'office - à la calcullette mise à disposition sur internet par l'administration fiscale (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_57/2017 du

9 juin 2017 consid. 4.3.2). L'appelant ne produit en outre aucune pièce dont il résulterait qu'il s'acquitte effectivement de ses impôts. Le grief est dès lors infondé.

L'appelant fait également valoir "qu'aucun motif pertinent" ne conduit à tenir compte, dans le calcul de l'entretien convenable des enfants, des frais de restaurant scolaire exposés pour eux, puisque leur mère ne travaille qu'à 25%. Pour arrêter la contribution d'entretien, le premier juge n'a toutefois pas seulement tenu compte du coût effectif des enfants, mais également d'une contribution de prise en charge, retenant que l'intimée devait s'occuper de ses enfants chaque jour en dehors des heures scolaires. Faire abstraction du coût du restaurant scolaire (soit 45 fr. pour D\_\_\_\_\_ et 52 fr. 50 pour E\_\_\_\_\_) conduirait ainsi à augmenter d'autant la contribution de prise en charge. Il n'est au surplus ni allégué, ni établi que les horaires de travail de l'intimée – dont la répartition sur la semaine ne résulte pas du dossier - lui permettraient d'être quotidiennement à domicile durant les heures de midi pour y accueillir les enfants. Le grief est également infondé.

Les charges des parties et celles relatives aux enfants retenues par le premier juge sont, pour le surplus, conformes aux pièces produites et la méthode de calcul utilisée pour fixer la contribution de prise en charge, qui n'est pas spécifiquement contestée, échappe à la critique, étant rappelé que le juge dispose, en la matière, d'un large pouvoir d'appréciation. Le montant retenu pour la contribution d'entretien, soit 700 fr. par mois et par enfant, allocations familiales non comprises, est adéquat, compte tenu de l'importance de la prise en charge qui incombe à l'intimée. Ce montant sera dès lors confirmé.

### **E. 5.3**

L'appelant sollicite enfin que la Cour dise que la contribution d'entretien due pour D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ doit être versée en mains de chaque enfant dès sa majorité, si ce dernier poursuit une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières.

Le jugement attaqué prévoit déjà, au chiffre 7 de son dispositif, que la contribution due pour l'entretien des enfants n'est due que si l'enfant concerné poursuit une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières. La conclusion de l'appelant sur ce point est dès lors dépourvue d'objet.

- 11/13 -

C/13044/2016

Pour le surplus, il est constant que c'est l'enfant qui est le créancier des contributions d'entretien (art. 279 al. 1 CC; ATF 129 III 55 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_445/2015 du 13 octobre 2015 consid. 2.3.1). Tant que l'enfant est mineur, il est dépourvu de la capacité d'ester en justice en la matière et c'est le détenteur de l'autorité parentale (lequel a l'administration et la jouissance des biens de l'enfant mineur en vertu d'un droit propre) qui dispose de la qualité ("Prozessstandschaft" ou "Prozessführungsbefugnis") pour réclamer, notamment dans le procès en divorce, la contribution d'entretien due à l'enfant et ceci également pour la période postérieure à la majorité, même si celui-ci devient majeur en cours de procédure. Dans cette dernière hypothèse, l'enfant devenu majeur doit cependant être consulté et le dispositif de la décision doit préciser que la contribution d'entretien sera versée en ses mains (ATF 129 III 55 consid. 3.1.5). Hormis la situation décrite ci-dessus, l'enfant est seul légitimé, dès son accession à la majorité, à réclamer une contribution d'entretien, judiciairement ou par voie la voie de l'exécution forcée, même si sa prétention concerne une période antérieure à sa

majorité, la question de savoir si la capacité d'agir du parent perdure lorsqu'il a lui-même initié la procédure d'exécution forcée (voire la procédure de mainlevée) alors que l'enfant était encore mineur demeurant encore indéfinie (ATF 142 III 78 consid. 3.3).

En l'espèce, les deux enfants des parties sont encore mineurs et les principes développés dans l'ATF 129 III 55 consid. 3.1.5 en matière de procédure, respectivement les précisions à apporter au dispositif de la décision, pour l'hypothèse où l'enfant devient majeur en cours de procédure, jurisprudence dont l'appelant se prévaut, ne trouvent pas application. Dès leur accession à la majorité, les enfants des parties pourront, ex lege, réclamer que le paiement des contributions d'entretien fixées en leur faveur s'effectue en leurs mains, comme ils pourront également, s'ils le souhaitent, donner d'autres instructions de paiement à l'appelant. Point n'est dès lors besoin de compléter le dispositif du jugement attaqué sur ce point.

#### **E. 5.4**

L'appelant ne remet en cause ni la clause d'indexation, qui est structurellement liée à la question de la contribution d'entretien, ni l'attribution à la seule intimée de la bonification pour tâches éducatives au sens de l'art. 52f bis RAVS. Ces dispositions, que la Cour examine d'office, échappent à la critique : la clause d'indexation est usuelle et l'intimée assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs âgés de moins de 16 ans révolus (art. 29sexies al. 1 LAVS; 52fbis al. 2 RAVS). Elles seront également confirmées.

#### **E. 6**

L'appel se révèle entièrement infondé, ce qui conduit à la confirmation du jugement entrepris.

#### **E. 7**

La répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance n'est pas critiquée. Elle est conforme à l'art. 107 al. 1 let. c CPC et sera confirmée.

- 12/13 -

C/13044/2016

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'250 fr., sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Compte tenu de l'assistance juridique dont bénéficie l'appelant, ces frais demeurent provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 13/13 -

C/13044/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10613/2017, rendu le 25 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13044/2016. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, juge; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléant;

Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.